

N° 7327¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROPOSITION DE MODIFICATION**du Règlement de la Chambre des Députés
relative à la vérification des pouvoirs**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(12.7.2018)

La commission se compose de : M. Gast. GIBERYEN, Président ; M. Alex BODRY, Rapporteur ; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Simone ASSELBORN-BINTZ, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Eugène BERGER, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Léon GLODEN, Marc LIES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS

Au cours de ses réunions des 5 et 20 juin 2018, la Commission du Règlement a examiné une note élaborée par l'administration parlementaire ainsi qu'une première version d'une proposition de modification du Règlement relative à la vérification des pouvoirs. La commission a marqué son accord de principe avec ce texte qui a été adapté selon les demandes de la commission.

La proposition de modification du Règlement a été déposée le 28 juin 2018 par Mme la Députée Viviane Loschetter et MM. les Députés Eugène Berger, Mars Di Bartolomeo, Claude Haagen et Claude Wiseler et renvoyée le même jour par la Conférence des Présidents à la Commission du Règlement. La commission a désigné M. le Député Alex Bodry comme rapporteur au cours de sa réunion du 2 juillet 2018. Au cours de cette même réunion, le projet de rapport a été examiné et amendé. A l'occasion de sa réunion du 12 juillet 2018, les membres de la commission ont adopté à l'unanimité le présent projet de rapport.

*

La présente proposition de modification concerne le chapitre 2 du Règlement de la Chambre des Députés, dont le titre est « De la vérification des pouvoirs ». Elle répond à quatre impératifs principaux :

1. Il s'agit, d'abord, de prendre en considération les exigences formulées dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Grosaru contre Roumanie* du 2 mars 2010. Sous l'influence de la décision strasbourgeoise, *plusieurs garanties procédurales* sont ajoutées dans le chapitre 2 du Règlement relatif à la procédure de vérification des pouvoirs.
2. Il s'agit, ensuite, *de préciser* la procédure actuelle de vérification des pouvoirs, laquelle se caractérise par sa brièveté.
3. Il s'agit, encore, de repenser le contrôle de vérification des pouvoirs non plus simplement comme un contrôle ponctuel au moment de l'installation de la Chambre, mais comme un contrôle *tout au long du mandat du député*.
4. Il s'agit, enfin, de réformer la procédure actuellement en place à l'article 3 (4) initial pour ce qui concerne les hypothèses *de remplacement du député dont le siège est devenu vacant* ; notamment en réduisant la lourdeur inhérente à cette procédure dès lors qu'il n'y aurait pas de doute ou de

contestation sur la validité des pouvoirs du candidat élu appelé à remplacer le député dont le siège est devenu vacant.

*

Eu égard au cadre constitutionnel en vigueur, la proposition de modification ne prévoit pas l'introduction d'un recours juridictionnel des décisions prises par la Chambre en matière de vérification des pouvoirs. Lorsque la nouvelle Constitution sera adoptée (en l'espèce, l'article 68¹), le chapitre du Règlement sur la vérification des pouvoirs sera, à nouveau, modifié de manière à y consacrer le recours devant la Cour constitutionnelle et, à titre secondaire, pour procéder à quelques ajustements (il conviendra, par exemple, de modifier le texte du serment que les candidats élus doivent prêter).

*

II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Voici la proposition de modification du Règlement qui montre l'évolution du texte par rapport à celui actuellement en vigueur :

Article I.–

Le chapitre 2 du Règlement de la Chambre des Députés intitulé « De la vérification des pouvoirs » est modifié comme suit :

« Art. 3.– (1) La Chambre est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection. Avant de siéger à la Chambre, les candidats élus sont tenus de fournir les pièces justificatives permettant d'établir de façon certaine qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité fixées aux articles 52 et 53 de la Constitution.

Ils sont également tenus de déclarer par écrit qu'ils ne sont pas frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance visées à l'article 131 de la loi électorale du 18 février 2003.

Les députés informent le Président de tout changement de leur situation à ces égards dans les trois jours suivant ledit changement.

(2) A cet effet, les procès-verbaux d'élections sont, avec les pièces justificatives, transmis à une commission de sept membres, que le Bureau provisoire désigne en séance publique par voie du sort pour vérifier les pouvoirs. Les formalités exigées aux alinéas 1 et 2 du paragraphe qui précède doivent être accomplies quatre jours au plus tard avant la réunion en séance publique prévue à l'article 1^{er} (1). Toutefois, lorsque ces formalités ne peuvent être accomplies dans le délai prévu en raison de circonstances indépendantes de la volonté des candidats élus, elles doivent être satisfaites dans les meilleurs délais et au plus tard un jour avant la réunion en séance publique au cours de laquelle leurs pouvoirs sont vérifiés.

(3) La commission nomme un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter ses conclusions à la Chambre.

¹ La présente numérotation est celle résultant du rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle adopté le 6 juin 2018.

Art. 68. (1) La Chambre des Députés se réunit en séance publique de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections pour vérifier les pouvoirs de ses membres.

(2) Il appartient à la Chambre des Députés de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député en raison de la survenance, en cours de mandat, d'une cause d'inéligibilité au sens de l'article 65 ou d'une incompatibilité au sens de l'article 66.

(3) Un recours contre ces décisions est ouvert devant la Cour constitutionnelle. Les modalités de ce recours sont réglées par la loi.

(4) A leur entrée en fonction, les députés prêtent en séance publique le serment qui suit : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(5) La réunion en séance publique de la Chambre des Députés issue des élections au sens du paragraphe 1^{er} fait cesser les fonctions de la Chambre des Députés issue des élections précédentes.

(4) En cas d'admission d'un membre suppléant, la vérification est faite par une commission de sept membres tirés au sort.

(5) La Chambre se prononce sur les conclusions de la commission, et le Président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

(6) Ces députés prêtent ensuite, conformément à l'art. 57 de la Constitution, le serment suivant: « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat ».

Art. 4.– (1) A l'occasion de la réunion en séance publique prévue à l'article 1^{er} (1), et le cas échéant de réunions ultérieures, la Chambre vérifie, en application de l'article 57 (1) de la Constitution, que les opérations électorales se sont déroulées de manière régulière, que les candidats élus remplissent les conditions d'éligibilité et qu'ils ne sont pas frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance.

Une commission de sept membres, désignés par voie de tirage au sort, est constituée à cet effet en séance publique. L'ensemble des procès-verbaux d'élections sont, avec les pièces justificatives, transmis à cette commission, qui demeure compétente jusqu'à la constitution de la Chambre. Lorsqu'il y a lieu pour quelque raison que ce soit au remplacement d'un membre siégeant au sein de cette commission, il est pourvu à ce remplacement par un nouveau tirage au sort.

(2) La commission nomme en son sein, à la majorité absolue des votants, un président et un vice-président, ainsi qu'un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter ses conclusions à la Chambre.

Par dérogation à l'article 25 (7), les débats au sein de la commission sont publics.

(3) Le rapport de la commission indique le nom des candidats élus, ainsi que celui des suppléants éventuels avec leur ordre de classement.

(4) En cas de doute ou de contestation, la commission entend le candidat élu. Elle peut également entendre toute personne susceptible de l'éclairer, y inclus les candidats de la circonscription du candidat élu.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa 2 de l'article 4 (2), la commission statue par scrutin secret sur la validité des pouvoirs du candidat élu mentionné à l'alinéa ci-dessus. Le rapport de la commission contient, en sus des informations mentionnées au paragraphe 3 du présent article, les éléments factuels et justifications permettant de comprendre le sens et la portée des conclusions de la commission. Les arguments des personnes entendues par la commission sont également reproduits, ainsi que les raisons pour lesquelles la commission y a souscrit ou non.

Après le vote par scrutin secret, il est procédé en commission à un vote par scrutin public sur la validité des pouvoirs des candidats élus pour lesquels aucun doute ou contestation n'a été émis. Ces votes séparés successifs valent vote sur l'ensemble du projet de rapport.

(5) La Chambre se prononce sur les conclusions de la commission, et le Président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

Lorsque la Chambre décide d'examiner séparément la validité des pouvoirs d'un candidat élu, les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 4 (4), qui déterminent les modes de scrutin et l'effet des votes séparés, sont appliqués par analogie. Le vote par procuration n'est pas permis à l'occasion du vote par scrutin secret en séance.

(6) Les députés, dont les pouvoirs ont été déclarés valides, prêtent, conformément à l'article 57 (2) de la Constitution, le serment suivant : « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat ».

Art. 5.– (1) Lorsque des informations ou des faits peuvent être de nature à établir qu'un député ne remplit pas, en cours de mandat, les conditions d'éligibilité fixées aux articles 52 et 53 de la Constitution ou est frappé par les incompatibilités de fonction prévues aux articles 54 et 55 de la Constitution, la commission permanente compétente fait connaître ses conclusions

à la Chambre dans les plus brefs délais. Elle agit de même, lorsque des informations ou des faits peuvent être de nature à établir que des députés sont, en cours de mandat, frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance prévues à l'article 131 de la loi électorale du 18 février 2003.

Par dérogation à l'article 25 (7), les débats au sein de la commission sont publics.

Si le député ou les députés concernés sont membres de la commission, ils ne participent ni aux débats, ni aux votes relatifs à la validité de leurs pouvoirs.

(2) La commission entend le député ou les députés concernés. Elle peut également entendre toute personne susceptible de l'éclairer.

(3) Sans préjudice de l'application de l'alinéa 2 de l'article 5 (1), la commission statue par scrutin secret sur la validité des pouvoirs du député ou des députés concernés. Le rapport de la commission contient l'ensemble des précisions dont il est fait mention à l'alinéa 2 de l'article 4 (4).

Sous réserve du respect de l'article 25 (5), l'examen du rapport de la commission est inscrit d'office par la Conférence des Présidents à la prochaine séance de la Chambre.

(4) La Chambre se prononce sur les conclusions de la commission. Le scrutin est secret et le vote par procuration n'est pas permis.

Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué en séance sur la contestation, le député ou les députés concernés siègent à la Chambre et dans ses organes en pleine jouissance de leurs droits.

Dans le cas où la Chambre décide que le député concerné ne remplit pas les conditions d'éligibilité ou est frappé par les incompatibilités de fonction, le Président constate la vacance.

Dans le cas où la Chambre décide que des députés sont frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance, l'un des députés concernés est appelé à renoncer volontairement à son mandat. Faute d'un renoncement volontaire, il est procédé à un tirage au sort, et le député dont le nom est tiré au sort doit cesser son mandat. Le Président constate la vacance du siège du député qui a renoncé volontairement à son mandat ou qui, le cas échéant, a été déchu par tirage au sort de son mandat.

Art. 6.– (1) Lorsqu'une vacance par option, décès, démission ou pour toute autre raison se produit, il est pourvu au remplacement du député dont le siège est devenu vacant en se fondant sur l'ordre de classement des suppléants visé à l'article 4 (3) et approuvé par la Chambre dans les conditions prévues à l'article 4 (5), ainsi qu'en tenant compte, le cas échéant, des éléments ayant affecté cet ordre de classement.

(2) Le candidat élu appelé à remplacer le député dont le siège est devenu vacant est tenu de satisfaire aux formalités exigées aux alinéas 1 et 2 de l'article 3 (1) quatre jours au plus tard avant la séance publique au cours de laquelle ses pouvoirs sont vérifiés.

(3) La Chambre vérifie les pouvoirs du suppléant. Pour l'application du présent article, la vérification des pouvoirs est entendue dans le sens donné à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 (1), à l'exclusion toutefois du contrôle du déroulement régulier des opérations électorales.

En cas de doute ou de contestation sur l'éligibilité du suppléant ou sur des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance dont il serait frappé, la commission permanente compétente fait connaître ses conclusions à la Chambre dans les plus brefs délais. La commission, dont les débats sont publics, entend le suppléant, et le cas échéant, tout député concerné par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance avec lui. Elle peut également entendre toute personne susceptible de l'éclairer. La commission statue par scrutin secret sur la validité des pouvoirs du suppléant. Le rapport de la commission contient l'ensemble des précisions dont il est fait mention à l'alinéa 2 de l'article 4 (4). Dans le cas visé au présent alinéa, la Chambre se prononce sur les conclusions de la commission. Le scrutin est secret et le vote par procuration n'est pas permis.

(4) Le Président proclame député le suppléant dont les pouvoirs ont été déclarés valides. Ce député prête le serment dont la teneur figure à l'article 4 (6) ».

Article II.–

A la suite du nouvel article 6 du Règlement, les articles du Règlement sont renumérotés et, par suite, une mise à jour des renvois des articles visés dans le Règlement est effectuée.

Article III.–

Par dérogation à l'article 207 du Règlement, les présentes modifications au Règlement entrent en vigueur le jour de leur adoption en séance publique.

Ce texte appelle les commentaires suivants :

*Article I***Considérations générales**

En lieu et place d'un seul article (l'article 3 initial), le chapitre 2 du Règlement relatif à la vérification des pouvoirs se structure, dans la proposition d'amendements, autour de quatre articles : le nouvel article 3 (relatif aux deux obligations à remplir par les candidats élus, en amont, de la première réunion en séance publique de la Chambre après les élections) ; le nouvel article 4 (sur le contrôle de vérification des pouvoirs des candidats élus au moment de l'installation de la Chambre) ; le nouvel article 5 (sur le contrôle de vérification des pouvoirs susceptible de s'opérer à tout moment durant le mandat du député) ; et le nouvel article 6 (sur le contrôle de vérification des pouvoirs du candidat élu appelé à remplacer le député dont le siège est devenu vacant).

Article 3

Le nouvel article 3 part du postulat selon lequel l'examen d'une part, des causes d'inéligibilité et d'autre part, des causes d'incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance doivent être, eu égard aux règles de droit positif en vigueur (respectivement, les articles 52 et 53 de la Constitution et l'article 131 de la loi électorale), deux examens *obligatoires* dans le cadre du contrôle de vérification des pouvoirs des candidats élus opéré à l'occasion de l'installation de la Chambre. A partir de là et pour rendre possible ces deux examens, le nouvel article 3 consacre donc deux obligations à remplir par les candidats élus, en amont, de la réunion au cours de laquelle leurs pouvoirs sont vérifiés.

Sur le paragraphe 1 du nouvel article 3

Aux termes du nouvel article 3 (1), les deux obligations à remplir par les candidats élus sont les suivantes :

- Premier impératif : celui de fournir les pièces justificatives permettant d'établir qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité.

Parmi les pièces justificatives que les candidats élus seront tenus de transmettre, on pourrait imaginer que figurent une photocopie de la carte d'identité ou du passeport, un certificat de résidence récent, un extrait de casier judiciaire récent et une déclaration sur l'honneur attestant de ce qu'ils ne sont pas placés sous tutelle.

- Deuxième impératif : celui de déclarer par écrit² qu'ils ne sont pas frappés d'une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance.

Il conviendra de prévoir un document spécifique à remplir par les candidats élus et de ne pas tenir compte des déclarations faites sur un autre support (simple courrier, email, etc.). Les candidats élus qui n'utilisent pas le formulaire spécifique seront considérés comme n'ayant pas effectué leur déclara-

2 Voir pour source d'inspiration l'art. 3 du Règlement du Parlement européen [Vérifications des pouvoirs] para. 2. : « Les députés dont l'élection est communiquée au Parlement sont tenus de déclarer par écrit, avant de siéger au Parlement, qu'ils n'exercent pas une fonction incompatible avec celle de député au Parlement européen, aux termes de l'article 7, paragraphes 1 et 2, de l'acte du 20 septembre 1976. À l'issue d'une élection générale, cette déclaration doit être faite dans la mesure du possible six jours au plus tard avant la séance constitutive du Parlement. Aussi longtemps que leurs pouvoirs n'ont pas été vérifiés ou qu'il n'a pas été statué sur une contestation éventuelle, les députés siègent au Parlement et dans ses organes en pleine jouissance de leurs droits, à la condition qu'ils aient effectué au préalable la déclaration susmentionnée [...] ».

ration. Dans ce document, seront rappelés l'ensemble des relations de parenté³ et d'alliance⁴ qui, au sens de l'article 131 de la loi électorale, génèrent une incompatibilité.

Sont, en particulier, visés par l'article 131 de la loi électorale *les parents au premier degré* que sont un père et son fils ; un père et sa fille ; une mère et son fils ; une mère et sa fille.

Sont aussi visés par l'article 131 *les parents au second degré* que sont un grand-père et un petit-fils ; un grand-père et une petite-fille ; une grand-mère et un petit-fils ; une grand-mère et une petite-fille. En ligne collatérale, il faut compter un degré par génération en remontant à l'auteur commun et en redescendant à partir de celui-ci : il en résulte que les frères et sœurs sont également parents au deuxième degré.

Par *l'alliance au premier degré* est visé, dans l'article 131, le lien qui unit le conjoint aux parents de l'autre : en particulier, le lien entre un beau-père et son gendre ; un beau-père et sa bru ; une belle-mère et son gendre ; une belle-mère et sa bru.

Sont visés par *l'alliance au second degré* le lien qui unit le conjoint aux grands-parents de l'autre ; et, le lien qui unit le conjoint au frère ou à la sœur de l'autre (par exemple, Jacques est le mari de Simone, qui elle-même a une sœur, dénommée Carole. Jacques est le beau-frère de Carole)⁵.

Outre les « parents ou alliés jusqu'au deuxième degré », l'article 131 de la loi électorale fait expressément référence à l'interdiction pour les candidats élus d'« être unis par les liens du mariage ».

Pour le reste, il est admis que l'alliance est dissoute lorsque la personne, en raison de laquelle elle existait, vient à disparaître ou divorcer. Il est, en outre, décidé, *dans l'attente d'une réforme à venir de la loi électorale*, de s'en tenir pour l'application de l'article 131 de la loi électorale à une interprétation littérale dudit article. Par conséquent, sont exclus du champ d'application de l'article 131 les personnes liées par un partenariat⁶ et les concubins.

Quelques dernières précisions peuvent encore être faites sur l'article 3 (1) proposé : d'abord, les articles 52 et 53 de la Constitution, qui fixent les conditions d'éligibilité et sont visés à l'alinéa premier du nouvel article 3 (1), sont complétés en droit positif par les articles 127 et 128 de la loi électorale. Ensuite, il est prévu, au troisième alinéa du nouvel article 3 (1), que les candidats élus informent le Président de tout changement affectant leur éligibilité ou en matière d'incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance dans un délai bref, qui est de trois jours maximum. Enfin, il peut, pour finir, être signalé que le nouvel article 3 (1) ne formule pas l'obligation pour les candidats élus de déclarer par écrit qu'ils

3 La parenté est le lien existant entre les personnes dont l'une descend de l'autre ou qui descendent d'un auteur commun. Le degré de *parenté* (en ligne directe ou collatérale) se détermine selon les règles fixées aux articles 735 à 738 du Code civil. Chaque degré représente une génération.

Art. 735 : « La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations; chaque génération s'appelle un degré ».

Art. 736 : « La suite des degrés forme la ligne; on appelle «ligne directe» la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre: «ligne collatérale» la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe en ligne directe descendante et ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui; la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend ».

Art. 737 : « En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes: ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré; le petit-fils au second; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petit-fils ».

Art. 738 : « En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi, deux frères sont au deuxième degré, l'oncle et le neveu sont au troisième degré; les cousins germains au quatrième; ainsi de suite ».

4 *L'alliance* n'est pas définie par le Code civil.

Elle est le lien créé par le mariage entre un conjoint et les parents de l'autre conjoint. Il s'agit d'un lien purement juridique. Le degré d'alliance correspond, pour un époux, au degré de parenté qui existe entre chacun des membres de la famille de son conjoint et ce conjoint.

5 Signalons que d'un point de vue juridique la notion est restrictive car, si elle couvre la parenté de l'autre conjoint, elle en exclut les alliés. Ainsi, les maris de deux sœurs ne sont pas alliés au sens juridique. V. sur ce point, O. Grandsire, « L'arbre généalogique : une espèce menacée ? », in *Mélanges à la mémoire de Danièle Weiller, Droit des personnes et de la famille : Liber amicorum*, Paris, LGDJ, 1994, p. 202.

6 Voir, pour comparaison, les termes de l'article 196 de la loi électorale [sur les incompatibilités au niveau communal] qui assimilent le partenariat à l'alliance: « Les membres du conseil communal ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou vivre en partenariat en vertu d'une déclaration ad hoc ».

ne sont pas frappés d'une incompatibilité de fonction⁷. La raison en est qu'à l'inverse des incompatibilités liées à la parenté et à l'alliance, les incompatibilités de fonction ne sauraient, *eu égard aux règles de droit positif en vigueur*, être traitées « en amont » de la première réunion en séance publique prévue à l'article 1 (1). Différemment des premières, les secondes ne peuvent être réglées qu'« en aval » de la première réunion en séance publique prévue à l'article 1 (1), et le cas échéant, des réunions subséquentes en séance publique. Rappelons, en effet, que suivant les termes de l'article 129 (2) de la loi électorale, en ce qui concerne les membres du gouvernement ou les membres du Conseil d'Etat, c'est *la prestation du serment* qui vaut acceptation du mandat parlementaire – et par voie de conséquence, renoncement à la fonction incompatible. Par analogie, il en est, d'ailleurs, de même pour le fonctionnaire, l'employé ou l'ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'une des personnes morales mentionnées au paragraphe 1 de l'article 129 ou encore l'agent exerçant un emploi rémunéré par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois. Finalement, c'est donc seulement avec la prestation de serment du candidat élu que disparaît l'incompatibilité de fonction et que les démarches (pratiques) de nature à effacer réellement cette incompatibilité sont déclenchées.

Sur le paragraphe 2 du nouvel article 3

La première phrase du nouvel article 3 (2) fixe un délai maximum de quatre jours avant la première réunion en séance publique suite à la tenue d'élections législatives pour que les candidats remplissent les deux impératifs énoncés au nouvel article 3 (1) : ainsi, dans le cas où la première séance publique aurait lieu le mardi, les candidats élus seraient donc tenus de fournir les pièces justificatives et la déclaration écrite relative aux incompatibilités liées à la parenté et à l'alliance le vendredi au plus tard.

La seconde phrase du nouvel article 3 (2) prévoit qu'il pourrait par exception être dérogé au délai « en raison de circonstances indépendantes de la volonté des candidats élus ». Est, en particulier, visée une hypothèse : celle d'une « seconde installation » de députés, après que des candidats élus aient quitté la Chambre pour le gouvernement. Est, en outre, notamment visée l'hypothèse d'un candidat élu, dont les pouvoirs auraient été invalidés par la Chambre, dans la mesure où, par exemple, il ne remplissait pas les conditions d'éligibilité ou était frappé par une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance (avec un autre candidat élu). Dans ces deux situations, les suppléants des candidats élus, qui n'auraient pu, en toute logique, accomplir les impératifs énoncés au nouvel article 3 (1) dans le délai de quatre jours au plus tard avant la première réunion en séance publique suivant les élections, seraient admis à satisfaire aux deux exigences après que le délai soit dépassé : ils seraient tenus de remplir les deux obligations au plus tard un jour avant la réunion en séance publique au cours de laquelle leurs pouvoirs sont vérifiés.

Article 4

Le nouvel article 4 détaille la procédure applicable au contrôle de vérification des pouvoirs des candidats élus, qui *intervient au moment de l'installation de la Chambre*.

Sur le paragraphe 1 du nouvel article 4

Suivant le premier alinéa du nouvel article 4 (1), le contrôle de vérification des pouvoirs des candidats élus débute dès la première réunion en séance publique de la Chambre le troisième mardi suivant la date des élections à 14 h 30. Il peut éventuellement, notamment en cas de doute ou de contestation, s'étendre sur d'autres séances publiques de la Chambre. A cet égard, il convient, d'ailleurs, d'indiquer qu'en se fondant notamment sur le précédent de 1911⁸, il est admis qu'il n'est pas nécessaire, pour que la Chambre soit valablement constituée, que les pouvoirs de *tous* ses membres aient été validés. L'invalidation des pouvoirs de certains candidats élus n'empêche pas la constitution de la Chambre.

7 Les incompatibilités de fonction sont définies aux articles 54 et 55 de la Constitution, ainsi qu'à l'article 129 de la loi électorale et aux articles 20 et 67 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

8 Les élections pour le renouvellement de la Chambre avaient lieu les 13 et 20 juin 1911. En raison des doutes sur la régularité de l'élection de M. Klees, une enquête parlementaire a été décidée en séance du 10 novembre 1911 : elle a abouti à l'invalidation de l'élection du candidat élu lors de la séance du 12 décembre 1911. Cette invalidation n'a pas empêché la Chambre de se réunir et de poursuivre ses travaux (notamment sur le budget), alors que le nouveau scrutin n'avait pas encore eu lieu. *Compte-rendu*, n° 90.

Voir aussi, en ce sens, la pratique au Parlement belge : S. Van Drooghenbroeck, M. Van der Hulst, « Le contentieux post-électoral », in F. Bouhon, Min Reuchamps (dir.), *Les systèmes électoraux de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 487.

Au lieu de prévoir que « la Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres » (art. 57 (1) de la Constitution actuelle) ou que « la Chambre est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection » (article 3 (1) initial), le premier alinéa du nouvel article 4 (1) fournit une définition *plus large et plus précise* des différentes facettes du contrôle de la validité des mandats des candidats élus. En s'appuyant sur le sens donné par la doctrine belge au concept de vérification des pouvoirs, sur la pratique belge du contrôle de vérification des pouvoirs des candidats élus, sur les normes et la pratique au Parlement européen et surtout, en tenant compte de la spécificité des règles édictées en droit positif luxembourgeois, le nouvel article 4 (1) appréhende la vérification des pouvoirs sous la forme d'un triptyque : *contrôle de la régularité des opérations électorales, contrôle des conditions d'éligibilité et contrôle des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance*. Relativement à l'application du premier alinéa du nouvel article 4 (1), il faut encore signaler que tandis que le contrôle de la régularité des opérations électorales doit être envisagé comme *un examen facultatif* (les opérations électorales étant présumées régulières), à l'inverse, l'examen des causes d'inéligibilité et l'examen des causes d'incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance doivent être *deux examens obligatoires*. Ainsi, ce n'est que dans le cas où il y a des indices ou des réclamations qui font penser que les élections n'ont pas eu lieu de manière régulière que la Chambre est tenue d'opérer un contrôle approfondi de la régularité des élections. A l'inverse, le contrôle des conditions d'éligibilité ainsi que le contrôle des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance doivent être complets et poussés : il s'agit d'établir qu'au moment où le candidat élu prête son serment, il satisfait à toutes les conditions d'éligibilité et qu'il n'est pas frappé par une incompatibilité liée à la parenté et à l'alliance.

Le deuxième alinéa du nouvel article 4 (1) est relatif à la commission de vérification des pouvoirs chargée de présenter ses conclusions à la Chambre sur la validité des mandats des candidats élus. Reprenant la substance de l'article 3 (2) initial du Règlement⁹, la première phrase du deuxième alinéa du nouvel article 4 (1) indique que la commission est composée de sept membres désignés en séance publique par voie de tirage au sort. Par la formule « l'ensemble des procès-verbaux d'élections (...) avec les pièces justificatives » dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, il faut entendre non seulement les procès-verbaux de recensement général établis par les bureaux principaux des quatre circonscriptions, mais, en plus, les procès-verbaux de chaque bureau de vote¹⁰. Il est précisé que ladite commission « demeure compétente jusqu'à la constitution de la Chambre », c'est-à-dire jusqu'à ce que les pouvoirs des soixante députés aient été vérifiés : par conséquent, la commission de sept membres tirés au sort reste compétente pour une éventuelle « seconde installation » de députés, qui ferait suite au départ au gouvernement de certains candidats élus. Elle reste également compétente pour un éventuel second contrôle, qui interviendrait après que la Chambre ait, dans le cadre d'un premier contrôle, invalidé le mandat de candidats élus. La troisième phrase du deuxième alinéa du nouvel article 4 (1) prévoit l'hypothèse du remplacement d'un membre siégeant au sein de la commission de sept membres tirés au sort. Sous les mots « pour quelque raison que ce soit » est notamment visé le cas d'un membre de la commission dont la validité des pouvoirs, en tant que candidat élu, serait mise en doute ou contestée (la raison justifiant ce remplacement est la nécessité de garantir l'impartialité de la procédure). Sont aussi visés, pour ne prendre que deux autres exemples, le cas du décès d'un membre de la commission ou la situation de départ d'un membre de la commission pour le gouvernement aux fins de remplir des fonctions ministérielles.

Sur le paragraphe 2 du nouvel article 4

Le premier alinéa du nouvel article 4 (2) reproduit la teneur de l'actuel article 3 (3) du Règlement¹¹. Il ajoute, sur le modèle de l'article 20 (1) du Règlement actuellement en vigueur (qui est relatif aux

9 Actuel art. 3.– (2) du Règlement : « A cet effet, les procès-verbaux d'élections sont, avec les pièces justificatives, transmis à une commission de sept membres, que le Bureau provisoire désigne en séance publique par voie du sort pour vérifier les pouvoirs ».

10 Aux termes de l'article 165 de la loi électorale, c'est au Gouvernement, qui les reçoit lui-même des présidents des bureaux principaux des quatre circonscriptions, de transmettre à la Chambre les procès-verbaux de recensement général établis par les bureaux principaux des quatre circonscriptions et les procès-verbaux des bureaux de vote. Différemment, les bulletins de vote et les listes de pointage sont, aux termes de l'article 154 de la loi électorale, transmis *directement* par le président du bureau principal de la commune à la Chambre.

11 Actuel art. 3.– (3) du Règlement : « La commission nomme un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter ses conclusions à la Chambre ».

règles communes aux commissions permanentes et aux commissions spéciales)¹², les précisions « à la majorité absolue des votants ».

Le deuxième alinéa du nouvel article 4 (2) introduit un changement majeur. Partant du constat qu'en appréciant la validité des mandats parlementaires, la Chambre n'exerce pas sa fonction législative, mais qu'elle accomplit plutôt *une mission juridictionnelle la rapprochant à plusieurs égards d'une cour de justice*¹³, le deuxième alinéa du nouvel article 4 (2) proposé consacre une garantie procédurale cardinale : par dérogation à l'article 25 (7) (il s'agit de l'article 25 (7) après renumérotation complète du Règlement – article 22 (7) initial¹⁴), le deuxième alinéa du nouvel article 4 (2) prévoit que les débats au sein de la commission de vérification des pouvoirs sont, à l'instar des débats des instances juridictionnelles, publics. La publicité des débats de la commission de vérification des pouvoirs apparaît comme une exigence démocratique dans une société qui tend de plus en plus à instaurer un nouveau paradigme dans la relation du citoyen à l'Etat. Ce faisant, il s'agit de participer à *l'impératif de transparence*, et, plus précisément, d'offrir au citoyen la garantie d'un véritable droit au savoir, à l'information et au regard sur le pouvoir législatif. Par ricochet, la publicité des débats de la commission de vérification des pouvoirs s'inscrit *dans le cadre de la recherche d'un approfondissement de l'indépendance et de l'impartialité de la procédure, et, par voie de conséquence, de la légitimité de celle-ci*. Le caractère public des débats est, en effet, de nature à faire disparaître les aléas d'un contrôle, auquel il est souvent reproché de faire la part belle aux considérations politiques plutôt qu'aux considérations de droit¹⁵. Concrètement, la publicité des débats au sein de la commission de vérification des pouvoirs signifie qu'un accès au public dans la salle de la commission est garanti durant le temps des débats en commission.

Sur le paragraphe 3 du nouvel article 4

Le nouvel article 4 (3) précise le contenu du rapport de la commission de vérification des pouvoirs chargée de présenter ses conclusions à la Chambre en l'absence de doute et de contestation.

Sur le paragraphe 4 du nouvel article 4

Le nouvel article 4 (4)¹⁶ envisage la situation dans laquelle des doutes ou des contestations sont exprimés sur la validité des pouvoirs d'un candidat élu. Dans ce cas, il prévoit au premier alinéa du nouvel article 4 (4) une garantie procédurale : celle consistant pour la commission de vérification des pouvoirs à entendre le candidat élu, ainsi qu'éventuellement toute personne susceptible de l'éclairer, y inclus les candidats (présumés « déchus ») de la circonscription du candidat élu. En particulier, si le doute ou la contestation porte sur la régularité des opérations électorales, il convient, en application du principe du contradictoire, d'entendre non seulement le candidat élu, mais aussi les candidats (présumés « déchus ») de la circonscription du candidat élu.

Par « toute personne susceptible de l'éclairer », en plus « [d]es candidats de la circonscription du candidat élu » qui sont expressément visés, il faut, par exemple, entendre des témoins, des experts ou les candidats élus et les candidats (présumés « déchus ») d'une autre circonscription.

12 Actuel art. 20.– (1) du Règlement : « Toutes les commissions nomment dans leur sein, à la majorité absolue des votants et pour la durée de la session, un président et deux vice-présidents ».

13 S. Van Drooghenbroeck, M. Van der Hulst, « Le contentieux post-électoral », in F. Bouhon, Min Reuchamps (dir.), *Les systèmes électoraux de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 483.

14 Actuel art. 22.– (7) du Règlement : « Les travaux parlementaires en commission sont non publics (...) ».

15 Voir, à cet égard, l'exemple durant l'entre-deux-guerres de l'invalidation douteuse de l'élection du député communiste Zénon Bernard pour des motifs politiques. F. Delpérée, *Le contentieux électoral*, Paris, PUF, 1998, p. 73 ; L. Heuschling, P. Poirier, « Grand-Duché de Luxembourg : regards croisés, de science juridique et de science politique, sur une démocratie consociative », in J.-P. Derosier (dir.), *L'opposition politique*, Paris, LexisNexis, 2016, pp. 235-236.

16 Le nouvel article 4 (4) s'inspire des garanties de la procédure allemande contenue dans la *Wahlprüfungsgesetz*, notamment :

§ 5 (3) *Wahlprüfungsgesetz* : « Im Rahmen der Vorprüfung ist der Ausschuss berechtigt, Auskünfte einzuziehen und nach Absatz 4 Zeugen und Sachverständige vernehmen und beeidigen zu lassen, soweit deren Anwesenheit im Verhandlungstermin nicht erforderlich ist oder nicht zweckmäßig erscheint. (...) ».

§ 11 *Wahlprüfungsgesetz* : « Der Beschluß des Ausschusses ist schriftlich niederzulegen; er muß dem Bundestag eine Entscheidung vorschlagen. Diese muß über die Gültigkeit der angefochtenen Wahl und die sich aus einer Ungültigkeit ergebenden Folgerungen bestimmen. (...) Der Beschluß hat die wesentlichen Tatsachen und Gründe, auf denen die Entscheidung beruht, anzugeben. (...) ».

Le deuxième alinéa du nouvel article 4 (4) indique que la commission statue par scrutin secret sur la validité des pouvoirs du candidat élu pour lequel des doutes ou des contestations ont été soulevés. Dans le Règlement actuellement en vigueur, le scrutin secret est déjà la règle pour les nominations personnelles¹⁷, et de manière générale, lorsqu'il est question de se prononcer sur la situation d'*une* personne¹⁸. Le scrutin secret doit permettre de libérer les membres de la commission des consignes de vote de leurs partis. Il est admis qu'il est procédé en commission à autant de votes séparés par scrutin secret qu'il y a de candidats élus dont la validité des pouvoirs soulève des doutes ou des contestations.

Le troisième alinéa du nouvel article 4 (4) prévoit qu'après s'être prononcée par scrutin secret sur la validité des pouvoirs du ou des candidat élus pour lesquels des doutes ou contestations ont été soulevés, la commission statue par un vote au scrutin public sur la validité des pouvoirs des candidats élus pour lesquels aucun doute ou contestation n'a été soulevé. Pour éviter une situation de blocage (résultant, en particulier d'une contradiction entre les résultats de votes par scrutin secret et par scrutin public), il est précisé que les votes séparés successifs par scrutin secret et par scrutin public valent vote sur l'ensemble du projet de rapport : après ses votes par scrutin secret (sur la validité des pouvoirs du ou des candidat élus dont la régularité des pouvoirs est sujette à discussion) puis par scrutin public (sur la validité des pouvoirs des candidats élus pour lesquels il n'y a pas de doute ou contestation), la commission ne doit donc pas procéder, à nouveau, à un vote par scrutin public sur l'ensemble du projet de rapport.

Sur le paragraphe 5 du nouvel article 4

Le premier alinéa du nouvel article 4 (5) reproduit la substance de l'article 3 (5) actuellement en vigueur du Règlement¹⁹. Le « Président » mentionné au nouvel article 4 (5), qui proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides, est, en principe, le député le plus ancien en rang qui assure les fonctions de président visé à l'article 2 (1). *Par exception*, il pourrait, toutefois, s'agir du Président de la Chambre, par exemple dans le cas particulier d'un second contrôle, qui interviendrait après l'invalidation, dans le cadre d'un premier contrôle, du mandat de certains candidats élus. Puisqu'il est, par ailleurs, admis que la Chambre est constituée, quand bien même les pouvoirs d'un ou plusieurs candidats élus ont été invalidés²⁰, l'élection du Président de la Chambre peut, dans cette hypothèse précise, déjà avoir eu lieu.

Le deuxième alinéa du nouvel article 4 (5) offre à la Chambre la possibilité d'examiner séparément la validité des pouvoirs d'un candidat élu. En particulier, si le rapport de la commission de vérification contenait des conclusions séparées sur la validité des pouvoirs d'un ou plusieurs candidats élus, la Chambre, qui demeure souveraine, pourrait examiner séparément la validité des pouvoirs de ce ou de ces candidats élus. Par analogie avec les dispositions des deuxième et troisième alinéa de l'article 4 (4), la Chambre se prononce, dans ce cas, d'abord, par scrutin secret sur la validité des pouvoirs du ou des candidat élus dont la régularité des pouvoirs est sujette à discussion. Elle statue, ensuite, par scrutin public sur la validité des pouvoirs des candidats élus pour lesquels il n'y a pas de doute ou contestation. Pour pallier à un éventuel blocage, à l'instar de la commission, la Chambre ne doit pas procéder, à nouveau, à un vote par scrutin public sur l'ensemble. Il est précisé à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 4 (5) que le vote par procuration n'est pas permis à l'occasion du vote par scrutin secret en séance, comme c'est le cas quasiment toutes les fois où le Règlement de la Chambre prévoit le scrutin secret en séance plénière²¹.

17 Actuel art. 114 (1) du Règlement : « Les élections ou nominations et la présentation des candidats se font au scrutin secret ».

18 Cf. les dispositions du Règlement en matière de révocation du médiateur ou en matière d'examen des demandes d'arrestation d'un membre de la Chambre.

19 Actuel art. 3 (5) du Règlement : « La Chambre se prononce sur les conclusions de la commission, et le Président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides ».

20 Voir, à cet égard, le commentaire du paragraphe 1 du nouvel article 4.

21 Cf. notamment l'actuel article 120 (pour les candidats au poste de conseiller d'Etat), les actuels articles 130 et 131 (pour la désignation/révocation du médiateur), l'actuel article 137 (pour les candidats au Centre pour l'égalité de traitement), l'actuel article 153-1 (pour les candidats au conseil national des finances publiques) et l'actuel article 153-2 (pour la désignation de deux députés comme membres du comité d'évaluation institué par la loi du 23 juillet 2016). *A contrario* : actuel article 174 (sur la procédure d'examen des demandes d'arrestation d'un membre de la Chambre).

En application des dispositions du nouvel article 4, et en particulier, de son paragraphe 1, trois situations sont de nature à empêcher la Chambre de valider, au titre du nouvel article 4 (5), les pouvoirs d'un candidat élu :

- Première situation : le candidat élu ne remplit pas les conditions d'éligibilité.
- Deuxième situation : le candidat élu est frappé par une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance (avec un autre candidat élu).
- Troisième situation : l'élection du candidat élu est irrégulière.

Dans le premier cas, il appartient alors à la Chambre de se prononcer sur les pouvoirs du *suppléant* du candidat élu (étant précisé qu'au préalable, le suppléant du candidat élu doit satisfaire aux formalités exigées aux alinéas 1 et 2 de l'article 3 (1) au plus tard un jour avant la réunion en séance publique au cours de laquelle ses pouvoirs sont vérifiés et que la commission de vérification des pouvoirs de sept membres tirés au sort doit rendre ses conclusions sur la validité des pouvoirs du suppléant).

Dans le deuxième cas, il convient de faire application par analogie du quatrième alinéa du nouvel article 5 (4) : l'un des candidats élus concernés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance est appelé à renoncer volontairement à son mandat. Faute d'un renoncement volontaire, il est procédé, en application de l'article 131 de la loi électorale, à un tirage au sort, et le candidat élu dont le nom est tiré au sort doit cesser son mandat. Il appartient alors à la Chambre de se prononcer sur les pouvoirs du suppléant du candidat élu, qui a renoncé volontairement à son mandat ou dont le nom a été, le cas échéant, tiré au sort (étant, à nouveau, précisé qu'au préalable, le suppléant du candidat élu doit satisfaire aux formalités exigées aux alinéas 1 et 2 de l'article 3 (1) au plus tard un jour avant la réunion en séance publique au cours de laquelle ses pouvoirs sont vérifiés et que la commission de vérification des pouvoirs de sept membres tirés au sort doit rendre ses conclusions sur la validité des pouvoirs du suppléant).

La troisième situation est la plus complexe. Si les pouvoirs d'un candidat élu ne peuvent être déclarés valides pour des raisons tenant à des irrégularités dans le déroulement de son élection, il est possible que de nouvelles élections (partielles ou nationales) doivent être organisées. Ce serait, en particulier, le cas dès lors que les irrégularités constatées – plutôt que d'être minimales – seraient suffisamment importantes pour modifier le résultat du scrutin²². L'organisation de nouvelles élections après le constat d'irrégularités remettant en question le résultat du scrutin n'est, pour le moment, pas prévue en droit positif, de sorte qu'il existe un vide juridique (voir, *a contrario*, pour le référendum, art. 63 de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national ; pour les élections communales, art. 279 de la loi électorale du 18 février 2003²³). Par conséquent, il apparaît donc urgent de modifier la loi électorale sur ce point afin d'appréhender expressément ce cas de figure.

Deux précisions s'imposent encore relativement à l'application du nouvel article 4 (5) :

1. Alors que la décision de la Chambre sur la validité des conditions d'éligibilité et sur les incompatibilités liées à la parenté et à l'alliance dans le chef d'un candidat élu peut, ultérieurement, être remise en question (cf. les dispositions prévues au nouvel article 5), à l'opposé, la décision de la Chambre sur la régularité des opérations électorales doit être conçue comme une décision « une fois pour toute », qui n'est plus susceptible, par la suite, d'être contestée. Ce faisant, il s'agit de ne pas fragiliser à l'excès l'organe législatif de manière à lui permettre *in fine* d'accomplir les fonctions pour lesquelles il a été constitué²⁴.

22 A titre comparatif, signalons que le Conseil constitutionnel français a développé, en la matière, une jurisprudence dite de « l'effet utile ». Par-là, il faut entendre que le Conseil constitutionnel ne procède pas systématiquement à l'invalidation des élections dès qu'il décèle une irrégularité. Ainsi, le Conseil constitutionnel a, à plusieurs reprises, et malgré la présence d'une fraude, fait le choix de maintenir le résultat du scrutin, à partir du moment où celui-ci bénéficiait au candidat élu dans le cas où l'écart de voix entre le candidat élu et le ou les candidat(s) battu(s) était supérieur au nombre de suffrages irréguliers. Voir, sur ce point : F. Mélin-Soucramanien, « Le Conseil constitutionnel, juge électoral », *Pouvoirs*, n° 105, 2003, pp. 124-126.

23 Art. 63 de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national : « Lorsqu'un référendum est définitivement déclaré nul, le Grand-Duc fixe dans la huitaine la date du nouveau scrutin, qui devra avoir lieu dans les six mois, ce délai étant prorogé de six mois dans les hypothèses visées aux articles 20 et 21 ».

Art. 279 de la loi électorale du 18 février 2003 : « Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre de l'Intérieur fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours ».

24 Pour plus d'explications, voir le commentaire sous le nouvel article 6 (3).

2. Il est généralement admis qu'aussi longtemps qu'il n'a pas été statué en séance plénière sur la validité de ses pouvoirs, un candidat élu *ne peut pas* siéger à la Chambre et dans ses organes, sauf pour ce qui concerne les délibérations et votes relatifs à la vérification des pouvoirs. Cette approche se justifie en ce que permettre, au contraire, au candidat élu de participer aux travaux de la Chambre, avant que ses pouvoirs n'aient été validés, pourrait vraisemblablement aboutir à des abus : en poussant le raisonnement jusqu'à l'absurde, tous les candidats élus pourraient fort bien décider d'*ajourner ad vitam aeternam* la vérification de leurs pouvoirs et de débiter immédiatement la conduite des travaux de la Chambre (ce qui vaut pour un candidat d'élu, dont la vérification des pouvoirs est provisoirement mise en suspens, vaut logiquement également pour les autres)²⁵.

Sur le paragraphe 6 du nouvel article 4

Le nouvel article 4 (6) reproduit la substance de l'article 3 (6) actuellement en vigueur du Règlement²⁶.

Article 5

Le nouvel article 5 concerne la procédure applicable au contrôle de vérification des pouvoirs susceptible de s'opérer à tout moment durant le mandat du député. Le nouvel article 5 vise à remédier à l'absence de dispositif de sanction de la découverte en cours de mandat d'inéligibilités, d'incompatibilités de fonction ou d'incompatibilités liées à la parenté et à l'alliance.

Sur le paragraphe 1 du nouvel article 5

Le nouvel article 5 (1) fait référence à « des informations ou des faits » pouvant être de nature à établir qu'un député ne remplit pas les conditions d'éligibilité, est frappé par des incompatibilités de fonction ou des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance. Les informations ou les faits dont il est question pourraient, sans prétendre à l'exhaustivité, prendre la forme d'une lettre adressée au Président de la Chambre par le député concerné, un autre député, un citoyen ou notamment, dans le cas de la perte du mandat par suite d'une décision de justice, une lettre adressée au Président de la Chambre par le procureur Général d'Etat.

La commission permanente compétente visée dans le nouvel article 5 (1) est une commission constituée conformément aux dispositions de l'actuel article 17²⁷. La mission de cette commission permanente consiste à faire connaître ses conclusions à la Chambre dans quatre cas: a) l'acquisition non valable du mandat – parce qu'en réalité, le candidat élu, dont les pouvoirs ont été validés, ne remplissait pas, au moment de la prestation de son serment, l'ensemble des conditions d'éligibilité ou était frappé d'une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance, b) la survenance au cours du mandat d'une inéligibilité, c) la survenance au cours du mandat d'une incompatibilité de fonction, ou, encore d) la survenance au cours du mandat d'une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance. Il faut aussi préciser que ladite commission permanente est chargée non seulement du contrôle de vérification des pouvoirs *a posteriori* ici décrit, mais en plus d'accomplir la mission mentionnée dans le deuxième alinéa du nouvel article 6 (3)²⁸. Il est, du reste, entendu que la commission permanente compétente est distincte de la commission de vérification des pouvoirs de sept membres, composée par voie de tirage au sort et visée au deuxième alinéa de l'article 4 (1).

Le nouvel article 5 peut être rattaché *aux articles 128, 130 et 131 de la loi électorale*, dont il vise à assurer la mise en œuvre. La première phrase du nouvel article 5 (1) tire, en particulier, les conclusions de l'article 128 de la loi électorale, qui dispose « la perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne

²⁵ La même approche est suivie en Belgique, puisque dans leur article « le contentieux post-électoral » Sébastien Van Drooghenbroeck et Marc Van der Hulst expliquent que « tant qu'ils n'ont pas prêté serment, les membres de la Chambre et du Sénat ne peuvent pas prendre part aux délibérations et aux votes (sauf ceux relatifs à la validation des élections et à la vérification des pouvoirs) ». S. Van Drooghenbroeck, M. Van der Hulst, « Le contentieux post-électoral », in F. Bouhon, Min Reuchamps (dir.), *Les systèmes électoraux de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 487.

²⁶ Actuel art. 3 (6) du Règlement : « Ces députés prêtent ensuite, conformément à l'art. 57 de la Constitution, le serment suivant : Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat ».

²⁷ Actuel art. 17 du Règlement (relatif aux « Commissions permanentes ») : « (1) Après chaque renouvellement de la Chambre, celle-ci forme dans son sein des commissions permanentes, dont elle fixe le nombre, la dénomination et les attributions.

(2) Les commissions permanentes sont composées de cinq membres au minimum et de quatorze membres au maximum ».

²⁸ Relève, en particulier, au titre de l'alinéa 2 du nouvel article 6 (3), de la compétence de cette commission permanente celle de faire connaître, *en cas de doute ou de contestation*, ses conclusions à la Chambre sur les inéligibilités ou les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance dont *le candidat élu appelé à remplacer le député dont le siège est devenu vacant* serait frappé.

la cessation du mandat ». La première phrase du nouvel article 5 (1) envisage, en outre, les conséquences, s'agissant des incompatibilités de fonction, de l'article 130 de la loi électorale, qui prévoit : « Si un député accepte une fonction, un emploi ou une charge incompatibles avec son mandat, il est déchu de plein droit de son mandat de député, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 129 (...) ».

Quant à la deuxième phrase du nouvel article 5 (1), elle concrétise, s'agissant des incompatibilités liées à la parenté et à l'alliance, l'interdiction posée par l'article 131 de la loi électorale : « les membres de la Chambre ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré ni être unis par les liens du mariage »²⁹. Si l'article 131 de la loi électorale ne précise pas la conséquence de la découverte, *en cours de mandat*, d'une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance, la prohibition qu'il édicte est, toutefois, *sans ambiguïté*. A partir de là, elle ne saurait demeurer *lettre morte*. Il convient, au contraire, d'en assurer l'effectivité : ainsi, non seulement doit être opéré un contrôle des causes d'incompatibilité liée à la parenté et à l'alliance dans le chef des candidats élus *au moment de leur installation* (cf. ce qui est prévu au deuxième alinéa du nouvel article 3 (1) et surtout au nouvel article 4 (1)), mais en plus, la conséquence juridique de la transgression *en cours de mandat de la règle de l'article 131* doit être spécifiée dans le nouvel article 5. Quelle justification y aurait-il, en effet, à ce que, par exemple, des députés qui se marient quelques semaines après que leurs pouvoirs ont été, dans le cadre de l'installation de la Chambre, déclarés valides, puissent continuer à siéger ensemble à la Chambre, alors qu'ils se sont, pourtant, affranchis de la prescription de l'article 131 ?

Les articles 52 et 53 de la Constitution, qui fixent les conditions d'éligibilité et sont visés au nouvel article 5 (1), sont complétés en droit positif par les articles 127 et 128 de la loi électorale. Les articles 54 et 55 de la Constitution, qui fixent les incompatibilités de fonction et sont aussi visés au nouvel article 5 (1), sont complétés par l'article 130 de la loi électorale, ainsi que par les articles 20 et 67 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

De la même façon que le deuxième alinéa du nouvel article 4 (2) prévoit que les débats au sein de la commission de vérification des pouvoirs constituée de sept membres désignés par voie de tirage au sort sont publics, le deuxième alinéa du nouvel article 5 (1) dispose également que les débats au sein de la commission permanente compétente sont publics³⁰. L'article 25 (7) visé dans le deuxième alinéa du nouvel article 5 (1) porte ce numéro après la renumérotation complète du Règlement (il s'agit de l'article 22 (7) initial³¹).

Le troisième alinéa du nouvel article 5 (1) renvoie à l'interdiction pour le ou les députés concernés par un contrôle de vérification des pouvoirs au cours de leurs mandats de siéger en commission permanente de vérification des pouvoirs, s'il s'avère qu'ils en sont, par ailleurs, membres : ce sont à la fois des raisons déontologiques et la nécessité de garantir l'impartialité de la procédure qui justifient cette obligation d'abstention. Le pluriel « le député ou *les députés concernés* » est employé, dans la mesure où les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance impliquent au minimum deux députés siégeant à la Chambre

Sur le paragraphe 2 du nouvel article 5

Le nouvel article 5 (2) consacre la garantie procédurale tenant à l'obligation pour la commission permanente de vérification des pouvoirs d'entendre ou d'auditionner³².

Sur le paragraphe 3 du nouvel article 5

Par analogie avec le deuxième alinéa du nouvel article 4 (4), le premier alinéa du nouvel article 5 (3) dispose également que la commission permanente compétente statue par scrutin secret sur la validité des pouvoirs du député ou des députés concernés par un contrôle de vérification des pouvoirs au cours de leur mandat³³.

29 Voir le commentaire sous le paragraphe 1 du nouvel article 3 pour le sens des mots « parents ou alliés jusqu'au deuxième degré » dans l'article 131 de la loi électorale.

30 Pour plus d'explications à cet égard, voir, déjà, le commentaire sous le paragraphe 2 du nouvel article 4.

31 Actuel art. 22.- (7) du Règlement : « Les travaux parlementaires en commission sont non publics (...) ».

32 Pour plus d'explications à cet égard, voir, déjà, le commentaire sous le paragraphe 4 du nouvel article 4.

33 Pour plus d'explications à cet égard, voir, déjà, le commentaire sous le paragraphe 4 du nouvel article 4.

La rédaction du deuxième alinéa du nouvel article 5 (3) vise à garantir qu'une fois le rapport de la commission permanente compétente adoptée, la Chambre adopte *dans les délais les plus brefs possibles* une décision sur la validité des pouvoirs du député concerné (ou, le cas échéant, en matière d'incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance, une décision sur la validité des pouvoirs des députés concernés). L'article 25 (5) visé dans le deuxième alinéa du nouvel article 5 (3) porte ce numéro après la renumérotation complète du Règlement (il s'agit de l'article 22 (5) initial³⁴).

Sur le paragraphe 4 du nouvel article 5

Par analogie avec le deuxième alinéa du nouvel article 4 (5), le premier alinéa du nouvel article 5 (4) dispose également que la Chambre statue par scrutin secret sur la validité des pouvoirs du député ou des députés concernés par un contrôle de vérification des pouvoirs au cours de leurs mandats.

Le deuxième alinéa du nouvel article 5 (4) implique que le député ou les députés (les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance impliquant au minimum deux députés), dont la validité des pouvoirs est, en cours de mandat, remise en cause, sont présumés remplir les conditions d'éligibilité et ne pas être frappés par une incompatibilité de fonction ou une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance – jusqu'à ce que la Chambre adopte en séance publique une décision.

Dès lors que la Chambre décide en séance publique, sur base du rapport de la commission permanente compétente, qu'un député ne remplit pas (ou plus) en cours de mandat l'ensemble des conditions d'éligibilité, il appartient au Président, aux termes du troisième alinéa du nouvel article 5 (4), de constater la vacance. A titre d'exemple, doit donc être déclaré vacant le siège du député, pour lequel il a été établi, sur base du rapport de la commission permanente compétente, qu'il n'habite plus au Luxembourg, puisqu'il a déménagé à l'étranger quelques semaines après l'installation de la Chambre. De la même façon, doit être déclaré vacant le siège du député, pour lequel il a été établi, sur base du rapport de la commission permanente compétente, qu'il a été privé par une décision de justice du droit de vote ou du droit d'éligibilité (que cette privation soit à titre de peine principale ou de peine accessoire)³⁵.

A l'identique de ce qui est prévu en matière d'inéligibilité, si la Chambre décide en séance publique, sur base du rapport de la commission permanente compétente, qu'un député est, en cours de mandat, frappé par une incompatibilité de fonction, il appartient au Président, aux termes du troisième alinéa du nouvel article 5 (4), de constater la vacance. A titre d'exemple, doit donc être déclaré vacant le siège du député, pour lequel il a été établi, sur base du rapport de la commission permanente compétente, qu'il a accepté un emploi de fonctionnaire.

Conformément au quatrième alinéa du nouvel article 5 (4), dans le cas où la Chambre décide en séance publique, sur base du rapport de la commission permanente compétente, que des députés sont, en cours de mandat, frappés par des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance, le dispositif suivant a été imaginé pour faire cesser l'incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance : l'un des députés concernés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance est invité à renoncer volontairement à son mandat. Faute d'un renoncement volontaire, il est procédé, par analogie avec l'article 131 de la loi électorale, à un tirage au sort, de manière à effacer l'incompatibilité en jeu.

Article 6

Le nouvel article 6 a trait à la procédure applicable au contrôle de vérification des pouvoirs du candidat élu appelé à remplacer le député dont le siège est devenu vacant.

34 Actuel art. 22.– (5) du Règlement : « Les rapports sont soumis à l'approbation de la commission. Ils sont distribués avant la discussion en séance publique, au moins trois jours avant les débats, à moins que la Chambre n'en décide autrement ».

35 Les dispositions pertinentes du Code pénal en la matière sont l'article 11 (en matière criminelle) et l'article 24 (en matière correctionnelle), auxquels on peut, sans prétendre à l'exhaustivité, ajouter l'article 239 (relatif à l'immixtion des bourgmestres dans l'exercice des pouvoirs législatif ou judiciaire), l'article 245 (relatif à la prise illégale d'intérêts), l'article 327 (relatif aux menaces d'attentat), l'article 378 (relatif à l'attentat à la pudeur et au viol), l'article 381 (relatif à l'exploitation de la prostitution et au proxénétisme) et l'article 386 (relatif aux outrages publics aux bonnes mœurs).

Au titre de l'article 13 du Code pénal, il est prévu que « la durée de l'interdiction fixée par la décision de condamnation court du jour où le condamné a subi ou prescrit sa peine

L'interdiction produit, en outre, ses effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut est devenue irrévocable ».

Sur le paragraphe 1 du nouvel article 6

Le premier morceau de phrase du nouvel article 6 (1) précise les cas – la vacance par option, la vacance par décès, la vacance par démission et la vacance pour toute autre raison – dans lesquels il est fait application des dispositions du nouvel article 6. Il reprend, à cet égard, la formule de l'article 167 de la loi électorale³⁶ et celle aussi utilisée dans l'actuel article 9 (4) du Règlement³⁷. Par « vacance par option », il faut entendre la vacance de siège survenue suite au choix d'un député d'opter, en cours de mandat, pour une des charges incompatibles visées aux articles 54 et 55 de la Constitution. La « vacance par démission » renvoie à la vacance de siège qui intervient lorsqu'un député renonce volontairement et de sa propre initiative à son mandat. La « vacance pour toute raison » est susceptible d'inclure les vacances de siège qui se produisent en application des troisième et quatrième alinéas du nouvel article 5 (4) : elle se rapporte, dès lors, aux hypothèses de vacance de siège qui surviennent après que la Chambre a décidé qu'un député ne remplit pas, en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ou qu'un député est, en cours de mandat, frappé par les incompatibilités de fonction ; et, après que la Chambre a invité un député frappé, en cours de mandat, par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance, à renoncer à son mandat ou qu'elle a organisé, faute d'un renoncement volontaire, un tirage au sort pour faire disparaître l'incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance en jeu. A terme, il conviendrait de préciser la formule floue « pour toute autre cause » dans la nouvelle loi électorale (qui a vocation à être réécrite après l'adoption de la nouvelle Constitution), et plus tard, dans le Règlement : il s'agirait de clarifier la formule « pour toute autre cause » afin de viser expressément les hypothèses des troisième et quatrième alinéas du nouvel article 5 (4).

Le second morceau de phrase du nouvel article 6 (1) (« il est pourvu au remplacement du député (...) ») prévoit qu'au fur et à mesure des vacances de siège de député, il est fait appel à l'ordre de classement des suppléants, tel qu'il a été défini dans le rapport de la commission de vérification des pouvoirs – compétente pour fournir, au moment de l'installation de la Chambre, ses conclusions sur la validité des pouvoirs des candidats élus – et approuvé ou amendé par la Chambre en séance publique. Au titre des éléments qui peuvent affecter cet ordre de classement et doivent donc être pris en considération pour pourvoir aux remplacements, figurent, notamment, la réinscription de plein droit comme premier suppléant du député qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement ou la réinscription de plein droit comme premier suppléant du député suppléant qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, telles que ces réinscriptions sont prévues à l'article 54 (3) de la Constitution³⁸.

Sur le paragraphe 2 du nouvel article 6

Le candidat élu appelé à remplacer le député dont le siège est devenu vacant doit remplir les deux formalités auxquelles les candidats élus doivent déjà, au titre du nouvel article 3 (1), se soumettre au moment de l'installation de la Chambre, à savoir celle de fournir les pièces justificatives permettant d'établir qu'il remplit les conditions d'éligibilité ; et, celle de déclarer par écrit dans un document spécifique qu'il n'est pas frappé d'une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance³⁹.

Sur le paragraphe 3 du nouvel article 6

Le premier alinéa du nouvel article 6 (3) s'inspire de la proposition n° 6937 de modification de l'article 3 du Règlement de la Chambre déposée le 19 janvier 2016 par M. le député Alex Bodry. Dans l'exposé des motifs, le constat qui suit est posé : « la procédure en vigueur prévoit à chaque admission

36 Article 167 de la loi électorale : « Les candidats venant sur chaque liste après ceux qui ont été proclamés élus sont appelés à achever le terme des députés de cette liste dont les sièges deviennent vacants par suite d'option, de démission, de décès ou pour toute autre cause. La notification de cet appel aux suppléants est faite par le Président de la Chambre des députés dans le délai de quinze jours à partir de l'évènement qui a donné lieu à la vacance ».

37 Actuel art. 9 (4) du Règlement (relatif au « Président de la Chambre ») : « En cas de vacance d'un siège de député par option, décès, démission ou pour toute autre raison, le Président de la Chambre, pendant la session, pourvoit à la vacance après en avoir informé le Ministre d'Etat ».

38 Art. 54 (3) de la Constitution : « Le député qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu.

Il en sera de même du député suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, aura renoncé au mandat de député lui échu au cours de ces fonctions.

En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription sera faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections ».

39 Voir, pour plus de renseignements, le commentaire sous le nouvel article 3 (1).

d'un nouveau membre de la Chambre la mise en place d'une commission ad hoc de vérification des pouvoirs. Il s'agit d'une pure formalité de style qui ne correspond à aucune nécessité politique ou juridique, la commission spéciale n'effectuant aucun contrôle spécifique, mais se bornant à reprendre le classement des candidats arrêtés dans les procès-verbaux des dernières élections ». Souscrivant à cette analyse, le premier alinéa du nouvel article 6 (3) simplifie, *en l'absence de doute ou de contestation*, le remplacement du député dont le siège est devenu vacant en supprimant la nécessité, existante jusqu'à présent, de constituer une nouvelle commission de sept membres, constituée par voie de tirage au sort (cf. l'article 3 (4) initial du Règlement⁴⁰). En l'absence de doute ou de contestation, il résulte donc de l'alinéa premier du nouvel article 6 (3) que la Chambre adopte une décision sur l'éligibilité du remplaçant et sur les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance dans son chef, sans l'intervention préalable d'une commission. Tel que le précise expressément la deuxième phrase du premier alinéa du nouvel article 6 (3), la Chambre ne vérifie plus, à cette occasion, la régularité de l'élection du suppléant. La raison en est que ce contrôle a déjà été opéré de façon « globale », « une fois pour toute » au moment de l'installation de la Chambre⁴¹. L'exclusion, à ce stade, du contrôle du déroulement régulier des opérations électorales se justifie eu égard au souci de limiter l'incertitude juridique⁴². Si la Chambre devait contrôler dans le cadre de la vérification des pouvoirs du suppléant la régularité de son élection, il y aurait un risque que ce faisant, elle remette en cause l'élection d'autres députés de la circonscription, dont les pouvoirs ont déjà été validés et qui exercent déjà leurs mandats. Finalement, le resserrement de la vérification des pouvoirs du suppléant au seul contrôle de son éligibilité et des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance dans son chef répond donc au souci ne pas fragiliser à l'excès l'organe législatif de manière à lui permettre *in fine* d'accomplir les fonctions pour lesquelles il a été constitué.

Le deuxième alinéa du nouvel article 6 (3) réintroduit l'intervention d'une commission de vérification des pouvoirs *en cas de doute ou de contestation sur l'éligibilité du suppléant ou sur des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance dont il serait frappé*. La commission est, dans cette hypothèse, non pas une *nouvelle* commission de sept membres tirés au sort, mais plutôt la commission permanente compétente, déjà chargée d'accomplir la mission décrite au nouvel article 5 (1). Ladite commission permanente est chargée, au titre du deuxième alinéa du nouvel article 6 (3), de présenter en la matière ses conclusions à la Chambre. Les garanties procédurales déjà prévues aux articles 4 et 5, notamment la publicité des débats de la commission⁴³, sont, à nouveau, énoncées. La commission permanente compétente statue par scrutin secret sur la validité des pouvoirs du suppléant. Le contenu du rapport de la commission est, à nouveau, précisé. A l'instar de la commission permanente compétente, la Chambre se prononce également par scrutin secret sur l'éligibilité du suppléant ou sur des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance dont il serait frappé.

Sur le paragraphe 4 du nouvel article 6

Le nouvel article 6 (4) précise que le Président (il s'agit toujours du Président de la Chambre) proclame député le suppléant dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

Article II

Trois articles (nouvel article 4, nouvel article 5 et nouvel article 6) sont ajoutés dans le chapitre 2 du Règlement. Par voie de conséquence, il convient d'ajouter le chiffre trois à chacun des articles du Règlement qui suivent le nouvel article 6. L'article 4 initial devient l'article 7. Le dernier article du Règlement (article 205 initial) est l'article 208. Les renvois à l'intérieur des articles du Règlement doivent être modifiés selon le même principe.

40 Actuel art. 3 (4) du Règlement : « En cas d'admission d'un membre suppléant, la vérification est faite par une commission de sept membres tirés au sort ».

41 Cf. en ce sens, le commentaire sous le nouvel article 4 (5).

42 Dans cette veine, le Conseil constitutionnel français affirme qu'« il n'est pas souhaitable, il est vrai, que l'élu reste trop longtemps dans la crainte d'une remise en cause de son mandat ». Bilan du contentieux des élections législatives des 9 et 16 juin 2002. Décisions rendues après instruction (octobre 2002-avril 2003), 34 p., p. 3. Source : Services du Conseil constitutionnel français. Disponible en ligne.

43 Pour plus d'explications à cet égard, voir, déjà, le commentaire sous le paragraphe 2 du nouvel article 4.

Article III

Il est prévu que les modifications au chapitre 2 du Règlement entrent en vigueur non pas « la séance publique suivant le jour de leur adoption » (article 204 initial⁴⁴ – article 207 après la renumérotation du Règlement), mais le jour de leur adoption en séance publique.

La raison justifiant cette dérogation est liée à l'agenda parlementaire envisagé. En effet, au vu de l'agenda parlementaire envisagé (lequel pourrait prévoir que la proposition de modification relative à la vérification des pouvoirs soit éventuellement adoptée lors de la dernière séance publique de juillet), il est possible que la séance publique suivant le jour de l'adoption de la proposition de modification soit la première réunion en séance publique de la Chambre le troisième mardi suivant la date des élections. Or, il importe, pourtant, que le nouvel article 3 (qui prévoit l'accomplissement par les candidats élus de deux formalités quatre jours au plus tard avant la première réunion en séance publique suivant les élections) soit d'application *avant* la première réunion en séance publique suivant les élections. A partir de là, une dérogation à l'article 207 est donc nécessaire afin que les dispositions du nouvel article 3 n'entrent pas en vigueur à l'occasion de la première réunion en séance publique suivant les élections, mais qu'elles soient déjà en vigueur *antérieurement* à cette réunion.

*

III. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE

Au vu de ce qui précède, la commission recommande à la Chambre d'adopter la proposition de modification du Règlement dans la teneur qui suit :

*

PROPOSITION DE MODIFICATION du Règlement de la Chambre des Députés relative à la vérification des pouvoirs

Art. I.– Le chapitre 2 du Règlement de la Chambre des Députés intitulé « De la vérification des pouvoirs » est modifié comme suit :

« **Art. 3.**– (1) Avant de siéger à la Chambre, les candidats élus sont tenus de fournir les pièces justificatives permettant d'établir de façon certaine qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité fixées aux articles 52 et 53 de la Constitution.

Ils sont également tenus de déclarer par écrit qu'ils ne sont pas frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance visées à l'article 131 de la loi électorale du 18 février 2003.

Les députés informent le Président de tout changement de leur situation à ces égards dans les trois jours suivant ledit changement.

(2) Les formalités exigées aux alinéas 1 et 2 du paragraphe qui précède doivent être accomplies quatre jours au plus tard avant la réunion en séance publique prévue à l'article 1^{er} (1). Toutefois, lorsque ces formalités ne peuvent être accomplies dans le délai prévu en raison de circonstances indépendantes de la volonté des candidats élus, elles doivent être satisfaites dans les meilleurs délais et au plus tard un jour avant la réunion en séance publique au cours de laquelle leurs pouvoirs sont vérifiés.

Art. 4.– (1) A l'occasion de la réunion en séance publique prévue à l'article 1^{er} (1), et le cas échéant de réunions ultérieures, la Chambre vérifie, en application de l'article 57 (1) de la Constitution, que les opérations électorales se sont déroulées de manière régulière, que les candidats élus remplissent les conditions d'éligibilité et qu'ils ne sont pas frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance.

⁴⁴ Actuel art. 204 du Règlement : « Les modifications au présent règlement entrent en vigueur la séance publique suivant le jour de leur adoption ».

Une commission de sept membres, désignés par voie de tirage au sort, est constituée à cet effet en séance publique. L'ensemble des procès-verbaux d'élections sont, avec les pièces justificatives, transmis à cette commission, qui demeure compétente jusqu'à la constitution de la Chambre. Lorsqu'il y a lieu pour quelque raison que ce soit au remplacement d'un membre siégeant au sein de cette commission, il est pourvu à ce remplacement par un nouveau tirage au sort.

(2) La commission nomme en son sein, à la majorité absolue des votants, un président et un vice-président, ainsi qu'un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter ses conclusions à la Chambre.

Par dérogation à l'article 25 (7), les débats au sein de la commission sont publics.

(3) Le rapport de la commission indique le nom des candidats élus, ainsi que celui des suppléants éventuels avec leur ordre de classement.

(4) En cas de doute ou de contestation, la commission entend le candidat élu. Elle peut également entendre toute personne susceptible de l'éclairer, y inclus les candidats de la circonscription du candidat élu.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa 2 de l'article 4 (2), la commission statue par scrutin secret sur la validité des pouvoirs du candidat élu mentionné à l'alinéa ci-dessus. Le rapport de la commission contient, en sus des informations mentionnées au paragraphe 3 du présent article, les éléments factuels et justifications permettant de comprendre le sens et la portée des conclusions de la commission. Les arguments des personnes entendues par la commission sont également reproduits, ainsi que les raisons pour lesquelles la commission y a souscrit ou non.

Après le vote par scrutin secret, il est procédé en commission à un vote par scrutin public sur la validité des pouvoirs des candidats élus pour lesquels aucun doute ou contestation n'a été émis. Ces votes séparés successifs valent vote sur l'ensemble du projet de rapport.

(5) La Chambre se prononce sur les conclusions de la commission, et le Président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

Lorsque la Chambre décide d'examiner séparément la validité des pouvoirs d'un candidat élu, les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 4 (4), qui déterminent les modes de scrutin et l'effet des votes séparés, sont appliqués par analogie. Le vote par procuration n'est pas permis à l'occasion du vote par scrutin secret en séance.

(6) Les députés, dont les pouvoirs ont été déclarés valides, prêtent, conformément à l'article 57 (2) de la Constitution, le serment suivant : « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat ».

Art. 5.– (1) Lorsque des informations ou des faits peuvent être de nature à établir qu'un député ne remplit pas, en cours de mandat, les conditions d'éligibilité fixées aux articles 52 et 53 de la Constitution ou est frappé par les incompatibilités de fonction prévues aux articles 54 et 55 de la Constitution, la commission permanente compétente fait connaître ses conclusions à la Chambre dans les plus brefs délais. Elle agit de même, lorsque des informations ou des faits peuvent être de nature à établir que des députés sont, en cours de mandat, frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance prévues à l'article 131 de la loi électorale du 18 février 2003.

Par dérogation à l'article 25 (7), les débats au sein de la commission sont publics.

Si le député ou les députés concernés sont membres de la commission, ils ne participent ni aux débats, ni aux votes relatifs à la validité de leurs pouvoirs.

(2) La commission entend le député ou les députés concernés. Elle peut également entendre toute personne susceptible de l'éclairer.

(3) Sans préjudice de l'application de l'alinéa 2 de l'article 5 (1), la commission statue par scrutin secret sur la validité des pouvoirs du député ou des députés concernés. Le rapport de la commission contient l'ensemble des précisions dont il est fait mention à l'alinéa 2 de l'article 4 (4).

Sous réserve du respect de l'article 25 (5), l'examen du rapport de la commission est inscrit d'office par la Conférence des Présidents à la prochaine séance de la Chambre.

(4) La Chambre se prononce sur les conclusions de la commission. Le scrutin est secret et le vote par procuration n'est pas permis.

Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué en séance sur la contestation, le député ou les députés concernés siègent à la Chambre et dans ses organes en pleine jouissance de leurs droits.

Dans le cas où la Chambre décide que le député concerné ne remplit pas les conditions d'éligibilité ou est frappé par les incompatibilités de fonction, le Président constate la vacance.

Dans le cas où la Chambre décide que des députés sont frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance, l'un des députés concernés est appelé à renoncer volontairement à son mandat. Faute d'un renoncement volontaire, il est procédé à un tirage au sort, et le député dont le nom est tiré au sort doit cesser son mandat. Le Président constate la vacance du siège du député qui a renoncé volontairement à son mandat ou qui, le cas échéant, a été déchu par tirage au sort de son mandat.

Art. 6.– (1) Lorsqu'une vacance par option, décès, démission ou pour toute autre raison se produit, il est pourvu au remplacement du député dont le siège est devenu vacant en se fondant sur l'ordre de classement des suppléants visé à l'article 4 (3) et approuvé par la Chambre dans les conditions prévues à l'article 4 (5), ainsi qu'en tenant compte, le cas échéant, des éléments ayant affecté cet ordre de classement.

(2) Le candidat élu appelé à remplacer le député dont le siège est devenu vacant est tenu de satisfaire aux formalités exigées aux alinéas 1 et 2 de l'article 3 (1) quatre jours au plus tard avant la séance publique au cours de laquelle ses pouvoirs sont vérifiés.

(3) La Chambre vérifie les pouvoirs du suppléant. Pour l'application du présent article, la vérification des pouvoirs est entendue dans le sens donné à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 (1), à l'exclusion toutefois du contrôle du déroulement régulier des opérations électorales.

En cas de doute ou de contestation sur l'éligibilité du suppléant ou sur des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance dont il serait frappé, la commission permanente compétente fait connaître ses conclusions à la Chambre dans les plus brefs délais. La commission, dont les débats sont publics, entend le suppléant, et le cas échéant, tout député concerné par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance avec lui. Elle peut également entendre toute personne susceptible de l'éclairer. La commission statue par scrutin secret sur la validité des pouvoirs du suppléant. Le rapport de la commission contient l'ensemble des précisions dont il est fait mention à l'alinéa 2 de l'article 4 (4). Dans le cas visé au présent alinéa, la Chambre se prononce sur les conclusions de la commission. Le scrutin est secret et le vote par procuration n'est pas permis.

(4) Le Président proclame député le suppléant dont les pouvoirs ont été déclarés valides. Ce député prête le serment dont la teneur figure à l'article 4 (6) ».

Art. II.– A la suite du nouvel article 6 du Règlement, les articles du Règlement sont renumérotés et, par suite, une mise à jour des renvois des articles visés dans le Règlement est effectuée.

Art. III.– Par dérogation à l'article 207 du Règlement, les présentes modifications au Règlement entrent en vigueur le jour de leur adoption en séance publique.

Luxembourg, le 12 juillet 2018

Le Rapporteur,
Alex BODRY

Le Président,
Gast. GIBERYEN

